



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions
en matiere de Foy**

Paris, 1656

Relation Des Deliberations du Clergé de France, sur la Constitution & sur
le Bref de N. S. P. le Pape Innocent X.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73777)

RELATION DES DELIBERATIONS
du Clergé de France, sur la Constitution & sur le Bref
de N. S. P. le Pape Innocent X.



A Constitution que le Pape Innocent X. d'heureuse memoire à decernée en matiere de Foy, pour la condamnation des cinq Propositions, sur la consultation de plusieurs Prelats de France, desiré du soin de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient maintenant à Paris par la permission

du Roy, que la memoire de ce que les lettres tant de ceux-là, que des autres Euesques du Royaume ont cooperé, pour obtenir & appuyer cette decision, soit conseruée à la posterité par le moyen d'une relation veritable. C'est ce qui l'a obligée de commettre Messieurs l'Archeuesque de Toulouse, les Euesques de Montauban, & de Chartres, (qui est decedé depuis) avec Messieurs les Abbez de Marmieffe, & de Villars anciens Agents du Clergé pour dresser celle-cy, sur les memoires qui ont esté faits du temps de chacune destrois Assemblées, qui ont pris leurs deliberations sur cette matiere; & de la conclure par ce qui a esté traité & deliberé par cette Assemblée.

En l'année 1639. fut imprimé dans Paris sans aucune autorité publique le liure posthume de M. Iansenius Euesque d'Ipre, sous le nom glorieux d'*Augustin*. La reputation de l'Auteur, & le sujet qu'il traittoit, exciterent également la curiosité des sçauans, & celle des ignorans en ces matieres, & l'attirerent à la lecture d'un ouvrage qui promettoit l'exposition des veritables sentimens de saint Augustin touchant la Grace, qu'il asseuroit auoir esté cachez aux hommes depuis plusieurs siecles. La nouveauté de ces opinions debitées sous le nom venerable de l'antiquité depleut aux anciens Docteurs de cette fameuse faculté de Theologie de Paris, autant comme elle se rendit agreable, pour diuerses considerations, à quelque peu de personnes, quoy que d'ailleurs considera-

bles par leurs bonnes qualitez. Ceux-cy jugerent que pour auoir des Sectateurs parmy ceux qui ne font point profession des lettres, il falloit publier des traittez en François, taschant de rendre vulgaire vne doctrine, qui est en soy profonde & subtile. Les liures imprimez de part & d'autre, & les disputes qui se formoient sur cette matiere, non seulement dans les escholes, mais aussi dans les maisons particulieres, exciterent vne grande diuision dans les esprits; laquelle ne pût estre appaisée par la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuse memoire. Car encore qu'elle condamnast les opinions de Iansenius, comme contraires aux Constitutions que ses Predecesseurs Pie V. & Gregoire XIII. auoient faites contre Michel Baïus Professeur de Louvain; neantmoins elle ne marquoit pas d'vne censure particuliere chaque Proposition; ce qui donnoit lieu aux euasions apparentes de ceux qui ne vouloient point se départir de leurs erreurs, ny choquer ouuertement l'autorité Apostolique.

C'est ce qui obligea quelques Prelats du Royaume de considerer les moyens qu'il falloit tenir, pour donner aux fideles soumis à leur conduite le repos d'esprit, qui ne peut estre acquis ny conserué, que par l'affermissement de la vraye Doctrine, & par la condamnation de l'erreur. Ils sçauoient que comme leur charge Pastorale les engageoit à ce deuoir, le saint Esprit leur auoit donné le pouuoir de juger les matieres de Foy; qui sont ou *manifestement heretiques*, ou *mises en doute parmy les sçauans*. Celles du premier genre ne consistent qu'en l'exécution, & au chastiment de ceux qui enseignent ces Doctrines, qui ont esté des-jà condamnées; & partant ils sçauoient que chaque Euesque peut l'ordonner dans son Diocese contre les coupables. Mais pour le regard des jugemens qu'il faut donner sur vne matiere *mise en dispute parmy les sçauans*, pour parler avec les anciens Theologiens, ils n'ignoroient pas, qu'afin que ces jugemens fussent autorisez, il estoit necessaire de les donner dans vne Assemblée canonique, soit d'un Concile Prouincial, ou d'un National, ou bien dans vne autre Assemblée composée d'un grand nombre d'Euesques: d'où la Relation estant enuoyée en suite au Saint

Bibliothèque
 de la ville
 de Paderborn

5

Pere, l'erreur fust condamnée dans toute l'Eglise par l'autorité du saint Siege Apostolique, ainsi que les Conciles d'Afrique l'auoient pratiqué contre l'heresie de Pelagius. Les defordres qui estoient suruenus en ce temps-là, dans diuerses Prouinces de la France, osterent le moyen aux Prelats de pouuoir tenir commodément les Conciles, ou Assemblées de cette sorte, & l'esperance de remedier aux maux par cette voye. Leur zeile leur en ouurit vne autre, conforme à l'ancien vsage des Eglises d'Occident & d'Orient; laquelle est necessaire dans les temps difficiles, qui troublent la liberté de l'Assemblée des Conciles dans les Prouinces. Ces Prelats formerent vne lettre de Consultation adressée au Pape, afin qu'il condamnast en particulier chacune des cinq Propositions, contenant en abbrege la doctrine extraite du liure de Iansenius, & inferées dans cette lettre, qui fut présentée à sa Sainteté de leur part. Ils la signerent, & eurent le soin de faire sousscrire à cette Consultation plusieurs Euesques absens, jusqu'au nombre de plus de quatre-vingts; qui suppléerent leur presence par leur sousscription, ou par leurs lettres particulieres, suiuant l'ordre des Canons. Ils iugerent que cette pratique deuoit estre particulièrement obseruée en cette matiere, où il s'agit de l'interpretation des decrets du Concile de Trente, qui l'a reseruée au saint Siege.

En consequence de cette lettre la matiere fut examinée par le Pape en diuerses Congregations, ou assistoient plusieurs sçauans Cardinaux Euesques, & autres Docteurs en Theologie, qui furent tenuës en presence de sa Sainteté. Apres vn examen si exact, il inuoqua le secours du saint Esprit, tant par ses prieres, que par celles qu'il auoit indiées en public & en particulier; & en suite il donna sa Declaration sur la condamnation de chacune des cinq Propositions par sa Constitution, qui fut expediee le dernier de May 1653. Elle fut enuoyée par le Pape à Monseigneur Bagny Archeuesque d'Athenes son Nonce, avec deux Brefs de sa Sainteté datez du mesme jour, dont l'vn est adressé au Roy, & l'autre aux Archeuesques & Euesques de France. Monseigneur le Nonce en l'audiance qu'il eut de sa Majesté luy remit en main la

copie de la Constitution, & le Bref qui luy estoit adressé: laquelle pour tesmoigner le zele qu'elle auoit pour la verité, fit expedier incontinent ses lettres patentes pour en faciliter l'execution. Encore que sa Majesté n'eust pas besoin d'estre excitée pour appuyer de sa protection les veritez decidées, neantmoins cette auguste Princesse, la Reyne sa mere, le confirma par ses aduis en vne si sainte & si juste resolution. Elle auoit trauaillé avec vne vigueur parfaitement Chrestienne à esteindre ces nouveautez durant sa Regence, tant par son industrie, que par son autorité. Mais connoissant que ce mal requeroit vn souuerain remede, elle auoit fait ses Offices tres-affectionnez enuers le Pape, afin que par son jugement, il ostast les erreurs naissantes & affermist le repos de l'Eglise, de mesme façon que l'Imperatrice Pulcherie auoit promeu la condamnation de l'heresie d'Eutyches, par la protection qu'elle donna au Pape Leon I. & au Concile de Chalcedoine.

Les lettres du Roy furent adressées aux Prelats, afin que la publication de la Constitution, qu'ils ordonneroient de leur autorité, mist les choses dans les termes Ecclesiastiques. Il se rencontra pour lors que plusieurs se trouuerent à la Cour près du Roy, pour la poursuite des affaires de leurs Eglises, qui auoient esté troublées par les desordres publics. Monseigneur le Cardinal Mazarin desirant profiter de cette conjoncture pour le bien de la Religion, proposa & jugea avec eux qu'il estoit important pour la seureté de l'execution de la Bulle, pour la dignité du saint Siege, & pour l'honneur de l'Episcopat, qu'elle fust incontinent receüe dans vne nombreuse Assemblée de Prelats, sans attendre que les Archeuesques & Euesques la fissent publier chacun en son Diocese. Dautant plus que par ce moyen l'on imitoit les anciens, qui receuoient dans leur Conciles particuliers les decisions des Conciles generaux, & les Decrets des Papes, pour en affermir l'execution par leur consentement. Que cette Assemblée pourroit représenter vn Concile National, ayant esgard au nombre des Euesques, & à la matiere qui s'y traittoit, sous l'autorité du saint Siege, avec le consentement du Roy. De sorte que l'on pourroit luy donner le nom de Synode, aussi-bien que les

anciens le donnoient dans les actes du Concile de Chalcedoine, à l'Assemblée des Euesques, qui se trouuoient à la suite de la Cour del'Empereur en la ville de Constantinople: & avec vn tiltre semblable à celuy qui a acquis le nom de Concile à celuy d'Orange, & aux autres qui ont receu ce nom, à cause des Canons qui y ont esté arrestez, quoy que les Euesques n'eussent esté assemblez que pour la Dedicace des Eglises.

Pour tenir cette Assemblée Messieurs les Abbez de Marmiesse & de Villars Agents generaux du Clergé, qui ont témoigné leur zele pour la Religion en la conduite de toute cette affaire, auertirent par leurs billets Messieurs les Archeuesques & Euesques des'assembler l'onzieme de Iuillet, chez son Eminence, qui declara qu'il estoit marry de ce que son indisposition l'empeschoit de se rendre au lieu destiné pour les Assemblées, dans le Conuent des Augustins. On commença l'Assemblée par la lecture de la Constitution & du Bref de sa Sainteté adressé aux Prelats, ensemble celle du Bref adressé au Roy, & des lettres patentes de sa Majesté, qui fut faite avec respect. On fit quelques reflexions sur la teneur de ces actes. Premièrement sur les Lettres patentes, qui estoient dattées du 4. Iuillet, & precedoient la deliberation des Euesques, on considera la pieté du Roy, qui n'auoit eu autre intention, que de declarer suiuant l'usage du Royaume, que dans cette Constitution il n'y auoit rien de contraire aux droits de sa Couronne, & de proteger l'execution par le mandement qu'il a fait à ses Officiers, d'assister les Euesques par leur ministere. Mais qu'en ce qui regarde la reception solempnelle, qui doit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, son intention estoit d'en laisser la deliberation entiere aux Prelats.

Et d'autant qu'on auoit mis dans ces lettres par mesgarde, suiuant le style de la Chancellerie, des termes qui sembloient contraires à cette liberté; sçauoir, *d'exhorter*, & neantmoins *d'enjoindre* aux Euesques de faire publier & executer cette Bulle; on aduisa qu'il estoit necessaire de les faire reformer. Pour cet effet on remarqua les diuerses formules, dont les

Empereurs & les Roys s'estoient seruis aux Declarations qu'ils adressoient aux Euesques, pour l'execution des canons, & de la discipline. Celles de Constantin, Theodose, Marcian, Iustinian, marquent vn ordre, sans se seruir du terme de commandement, ny d'injonction. Dans les Capitulaires, Charlemagne se sert de termes *d'exhorter, de prier, & d'admonester*, lors qu'il protege l'execution des anciens Canons par ses Loix adressées aux Euesques. En la troisieme race les Rois ont continué l'ancienne formule de *prier, requerir, & exhorter* les Euesques; jusqu'à ce que du temps du Roy François I. on y apporta quelque changement contre l'ordre ancien & la dignité de l'Episcopat, sous pretexte que l'on autorisoit l'observation de la discipline Ecclesiastique, qui estoit desja receuë dans la Royaume. L'on fit obseruer particulièrement que cette Decision faite par le Pape sur matiere de Foy, deuoit estre remise à la deliberation libre des Euesques, pour en ordonner la publication & l'execution, sans aucun prejuge de l'autorité Seculiere. Sur ces remonstrances qui furent deliberées par l'Assemblée, sa Majesté fit expedier de nouvelles lettres, par lesquelles elle *exhorte & admoneste* les Euesques sans leur *enjoindre*, comme il faisoit par les premieres que l'on a imprimées mal à propos sans cette correction. L'on a reformé aussi les termes de l'adresse y ayant employé ceux-cy, *A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Archeuesques & Euesques*; qui sont conformes à l'ancien vsage, & à ce que l'on pratique à l'esgard de chaque Prelat en particulier.

Secondement, l'on considera que le Pape faisoit mention dans sa Constitution, de la lettre que luy auoient escripte plusieurs Euesques de France, afin qu'il donnast son jugement sur chacune des cinq Propositions. Ce qui donna lieu d'examiner serieusement les deux sortes de Relations, ou Consultations, que les loix Ecclesiastiques aussi-bien que les ciuiles auoient receuës dans l'vsage. En l'une les Euesques apres auoir expliqué les doutes, adjoustoient leur jugement, & en demandoient la confirmation au Pape, comme firent les Euesques d'Afrique en la cause de Pelagius. En l'autre sorte

forte de Relation, apres auoir exposé au Pape la chose mise en doute, ils en demandoient la decision, sans que leur jugement fust inferé dans la procedure de la Relation; dont il y a des exemples anciens dans les Decrets des Papes Siricius, Innocent & Leon, & en ceux de leurs Successeurs en chaque siecle. Les Euesques de France, quoy qu'assemblez en Concile national, suiuirent cét ordre en la consultation qu'ils adresserent au Pape Leon III. qui est dans les Capitulaires de Charlemagne, sur la validité de l'ordination des Prestres, auxquels les Corueques auoient imposé les mains: & sa response qui declaroit nulles ces ordinations, fut en suite acceptée par les Euesques assemblez à Ratisbonne en vn Concile suiuant. Cette pratique est appuyée d'autres exemples qui regardent les matieres de la Foy, & de la discipline. Ce qui fit qu'on loia la prudence de ceux qui auoient escrit la lettre de Consultation, puisque les difficultez du temps les auoient empeschez de donner leur premier jugement, en vne Assemblée suffisamment remplie d'Euesques. On obserua aussi qu'il estoit necessaire de faire entendre à sa Sainteté que les Euesques pouuoient, lors qu'ils le jugeroient à propos, enuoyer leurs relations au saint Siege en y adjoustant leur jugement. Ils reconnoissoient neantmoins que la force de l'autorité Apostolique, donnoit à la decision faite sur la relation des Conciles particuliers, le droit d'obliger toute l'Eglise; comme saint Augustin a remarqué touchant les lettres du Pape Innocent, & du Pape Zozime.

Quant à la matiere qui estoit traitée dans la Constitution, elle estoit si conuë à tous ceux de l'Assemblée depuis douze ans qu'elle auoit esté agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoistre, que la Decision du Pape confirmoit l'ancienne Foy de l'Eglise, enseignée par les Conciles, & par les Peres, & renouuëe dans le Concile de Trente; & qu'vn chacun des Euesques estoit obligé de faire publier, & executer en son Diocese le contenu en la Constitution, & de punir des peines ordonnées par le Droit contre les heretiques, ceux qui seroient rebelles à cette Decision.

Il fut donc arresté par l'aduis vnanime de tous, Que les

B

Euesques assemblez acceptoient la Bulle, & acquiessoient aux choses decidées avec toute sorte de respect & de soumission; Que l'on respondroit au Pape avec des remerciemens & des congratulations, pour les soins que sa Sainteté auoit pris de condamner ces erreurs; en l'assurant que les Euesques executeroient fidellement le contenu en sa Constitution, d'autant plus que le Roy leur donnoit sa protection par les Lettres patentes, qu'il auoit fait expedier sur ce sujet, lesquelles enjoignent à tous ses Officiers d'assister les Euesques, lors qu'ils en seront requis par eux, ou leurs Promoteurs. Il fut aussi arresté, que l'on mettroit dans la lettre vne clause qui conseruast aux Euesques de France le droit de juger en premiere instance des matieres de Foy, lors qu'il leur sembleroit vtile pour la Religion, soit en executant les peines de Droit contre les heretiques manifestes; soit en decidant dans vne Assemblée les choses douteuses.

De plus il fut ordonné que l'on escriroit au nom de l'Assemblée vne lettre circulaire aux Euesques du Royaume, & qu'on leur enuoyeroit vne copie de la responce faite au Pape. Monseigneur l'Archeuesque de Toulouze fut commis pour dresser cette responce; & Monseigneur l'Euesque de Grace & de Vence, pour faire la lettre circulaire, lesquels firent le rapport de ces lettres aux Commissaires nommez par l'Assemblée; sçauoir, Monseigneur le Cardinal, les Archeuesques de Tours, d'Arles, de Bourdeaux & de Roüen, les Euesques de Valence, d'Evreux, de saint Malo, & de Coustance qui approuuerent ces lettres; lesquelles furent en suite leuës en pleine Assemblée, & signées par tous, le 15. de Iuillet.

Les copies de la Constitution & ces lettres, furent enuoyées par Messieurs les Agents à Messieurs les Archeuesques & Euesques du Royaume, qui en ordonnerent en leurs Eglises la publication & l'execution. Mais les esprits qui auoient excité ce bruit ne peurent estre arrestez, ny par l'autorité du Pape, ny par le consentement vniuersel de l'Eglise gallicane. Ils publierent certains escrits en François, pour retenir dans leur party, ceux qui n'estant pas nourris dans les

sciences, peuuent estre facilement surpris par l'elegance des paroles.

C'est pourquoy Monseigneur le Cardinal Mazarin qui auoit trauaillé avec vn heureux succez à l'acceptation solemnelle de la Constitution, apres auoir conféré avec plusieurs Euesques, qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Eglises, jugea avec eux qu'il estoit necessaire de composer vne Assemblée de tous les Prelats qui se trouuoient dans la ville au nombre de trente-huit. L'ouuerture en fut faite dans le Louure, le 9. de Mars 1654. en presence de son Eminence qui y presidoit, lequel dit que Messieurs les Agents feroient entendre le sujet de cette conuocation.

Monseigneur l'Abbé de Marmiesse l'vn d'eux dit, que la Constitution contre les cinq Propositions, auoit esté receuë par l'Assemblée des Prelats, tenuë à Paris le 15. du mois de Iuillet dernier, & qu'elle auoit esté publiée en tous les Dioceses; neantmoins que par diuers Escrits, qui auoient esté imprimez en cette ville & ailleurs, on formoit des difficultez pour en éluder l'execution, pretendant qu'il y auoit vn double sens dans les Propositions condamnées, dont l'vn estoit heretique, & l'autre Catholique. Et d'autant que l'execution de la Constitution estoit commise à Messieurs les Prelats, que ce seroit vne action digne de leur soin, necessaire pour l'instruction des foibles, & tres-agreable à sa Sainteté, de declarer avec l'autorité de cette Assemblée, la vraye intention de la Constitution, afin qu'en l'executant tous parlassent vn mesme langage.

Son Eminence adjousta que l'ouuerture faite estoit d'autant plus necessaire, que l'on auoit voulu persuader à S. S. qu'il y auoit quelque difference entre Messieurs les Prelats, de sorte qu'il estoit à desirer que l'on trouuast les moyens de bien establir l'vniformité entr'eux, dans les sentimens & les paroles, conformement aux decisions faites par la Constitution: C'est pourquoy elle jugeoit qu'il estoit à propos que l'Assemblée nommast des Commissaires pour considerer les diuerses interpretations, & autres euasions, que l'on a inuentées, afin de rendre inutile la Constitution, avec

pouoir de rechercher les moyens propres pour son execution sincere, & de former vn aduis, duquel ils feroient rapport à la prochaine Assemblée. Ce qui fut approuué par le consentement de tous: & avec leur participation, son Eminence nomma pour Commissaires, Messieurs les Archeuesque de Tours, d'Ambrun, de Roüen, & de Toulouze, Messieurs les Euesques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres.

Les Commissaires s'assemblerent le dixiesme du mois chez Monseigneur l'Archeuesque de Tours, avec Messieurs les Agents du Clergé, & vacquerent à cette conference, durant dix seances, jusqu'au dix-septiesme. Ils arresterent en la premiere, l'ordre qu'ils deuoient tenir, afin de satisfaire au desir de l'Assemblée, pour l'affermissement de l'vniformité, & de l'execution sincere de la Constitution. Ils jugerent que pour paruenir à cette fin, il falloit examiner les euasions, que l'on auoit inuentées; sçauoir, *Que les cinq Propositions ne sont point dans Iansenius, Qu'elles ont vn double sens, & ne sont point condamnées au sens de Iansenius.* Aux autres seances, l'on rechercha, on leur, & on examina les textes de Iansenius, qui se rapportent à chacune de ces Propositions. Cependant on porta aux Commissaires & aux autres Prelats vne *Instruction* imprimée, pour verifier que les cinq Propositions ne sont point dans Iansenius, & qu'il enseigne le contraire dans ses liures. On bailla aussi vn *Memoire* imprimé, pour montrer que le dessein de leurs aduersaires estoit de faire condamner la doctrine de saint Augustin, par la condamnation des opinions de Iansenius. Ces pieces furent examinées, avec vn soin tres-exact par les Commissaires; lesquels firent leur rapport le 26. de Mars, en l'Assemblée qui fut tenuë au Louure, en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin, qui y presida. Les Commissaires pour faire le rapport de ce qu'ils auoient fait en consequence de leur commission prirent leur place au Bureau, sur lequel ils mirent le liure de Iansenius. Monseigneur l'Archeuesque d'Ambrun porta la parole, à cause de l'absence de Monseigneur l'Archeuesque de Tours, qui s'estoit re-

tiré en son Diocèse, apres auoir signé avec les autres, les resolutions qu'ils auoient prises. On representa sommairement ce qui fut dit avec beaucoup d'eloquence, tant par Monseigneur d'Ambrun, que par Messieurs les autres Commissaires; lesquels apres auoir obserué que cette affaire regardoit la tranquillité de l'Eglise, & l'affermissement de la verité expliquée par la Constitution du Pape, dirent que l'on formoit contre elle deux principales difficultez. L'une regarde vne question de Fait; à sçauoir, Si les cinq Propositions condamnées par cette Bulle sont veritablement contenues dans le liure de Iansenius, ou bien si elles luy sont faussement attribuées par l'artifice des ennemis de sa doctrine. La seconde consiste en vne question de Droit; à sçauoir, Supposé que ces Propositions soient fidellement extraites du liure de Iansenius, en quel sens elles ont esté condamnées. On dit que ces deux doutes tendoient à destruire entierement la Constitution: car si les Propositions ne sont point de Iansenius, & qu'il ne les ait pas enseignées, au contraire si elles sont fabriquées malicieusement, la doctrine de cet Auteur ne reçoit aucune atteinte par la decision du Pape. Si d'ailleurs ces mesmes Propositions sont condamnées seulement dans vn sens vague, general, & indefini, & qu'elles soient capables en elles-mesmes selon leur propre signification, d'vn sens orthodoxe, aussi-bien que d'vn heretique, la Bulle par cette ambiguité deuiet illusoire, & la controuerse subsiste au mesme estat qu'elle estoit auparauant la Decision.

On auança pour l'esclaircissement de la discussion de ces deux questions, Qu'vne proposition pouuoit estre contenue dans vn liure en deux manieres; ou bien sans dessein & sans preuue, auquel cas l'explication doit estre tirée du discours qui la precede, & qui la suit; Ou bien elle est écrite pour enseigner vn dogme, dont le corps est composé de diuerses preuues, & d'vn enchainement de doctrine. Cette regle indubitable, qui veut que l'on juge des liures principalement par le corps, & le tissu de la doctrine, par le dessein & l'effort des Auteurs auoit obligé les Commissaires de conclurre

d'une commune voix dans leur conference, que les cinq Propositions censurées par la Bulle sont comprises sans aucune supposition dans le liure de Iansenius.

On adjousta les preuues de cét aduis. La premiere fut tirée des termes de la Constitution, qui estoient si clairs, qu'il n'y auoit lieu de douter de l'intention de sa Sainteté, si l'on ne vouloit renuerser la Grammaire, & la force des relatifs enoncez dans la Constitution, lesquels rapportent les opinions & les propositions à Iansenius. Ce qui est confirmé par la reserue qui est faite en la derniere clause de la Constitution; c'est à sçauoir que sa Sainteté n'entend point approuver les autres opinions de cét Auteur, par la condamnation des cinq Propositions.

La seconde preuue fut prise des premieres lettres escrites à S. S. par quatre-vingts Archeuesques, & Euesques, qui certifient que les questions principales de la Grace, qui ont esté mises en controuerse dans les liures de Iansenius, sont comprises dans ces cinq Propositions qu'ils presentent au Pape, pour estre censurées en particulier, comme contenant la doctrine de Iansenius. Ce qui auoit esté aussi déclaré par la lettre escrite au Pape au mois de Juillet dernier par les Prelats assemblez à Paris. Et quoy que l'autorité de la Constitution, & le tesmoignage de ces deux lettres deust suffire pour la preuue de cét aduis; neantmoins pour satisfaire à l'attente publique, & pour confondre la temerité des contredisans, on exposa le soin que les Commissaires auoient pris de conferer chacune des cinq Propositions, avec plusieurs textes de Iansenius, où il enseigne, explique, & tasche de prouuer cette doctrine, & de respondre aux objections contraires, desquels textes on fit la lecture en pleine Assemblée. D'où l'on conclut, que tant s'en faut que les cinq Propositions imposent à la doctrine de Iansenius, ou qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en expriment pas suffisamment le venin qui est espandu dans tout ce gros volume, lequel ne peut estre entierement compris en ce peu de paroles, qui signifient neantmoins fort sincerement la substance de sa doctrine.

En suite on obserua que la question de Droit ne receuoit aucune difficulté; c'est à sçauoir en quel sens ces cinq Propositions estoient condamnées, puisque toutes les condamnations se font suiuant la signification propre des paroles, & suiuant le sens de l'Auteur, qui enseigne la doctrine qu'elles contiennent; & non pas en vn sens double, dont l'vn peut estre Catholique, & l'autre heretique; & partant que l'on estoit obligé de dire que ces cinq Propositions estoient condamnées en leur sens propre, qui estoit le sens de Iansenius, comme la Constitution le decide en termes exprés: c'est à dire que les opinions & la doctrine de Iansenius sur la matiere contenuë dans les cinq Propositions, & qu'il a plus amplement estenduë dans son liure, estoient condamnées par la Constitution. Enquoy l'on deuoit considerer & loüer la prudence du Pape, qui auoit imité l'exemple des Conciles & de ses Predecesseurs; lesquels ont condamné l'heresie, en y adjoustant d'ordinaire le nom de l'Auteur, afin que l'anatheme, qui est conceu en peu de paroles, fust entendu plus clairement, & sans equiuoque, ny double sens, par le rapport qu'il auoit aux traitez, où les Auteurs expliquoient l'heresie. C'est pourquoy lors que le Pape declare que les opinions de Iansenius contenuës en ces cinq Propositions sont condamnées, il entend que tout ce qu'il enseigne plus amplement dans son liure sur cela, soit entierement condamné, au sens qu'il l'enseigne; encore que ses sectateurs se persuadent qu'il est orthodoxe.

Et d'autant qu'il y auoit certains esprits qui vouloient que l'on crüst, qu'ils estoient blesez de ce que l'on mesloit dans la condamnation de l'heresie, le nom d'vn Auteur qui auoit esté Euesque, il fallut satisfaire à la delicateffe de cette plainte. On fit remarquer que Monsieur Iansenius, non seulement dans son liure, mais encore dans son testament auoit déclaré, qu'il soumettoit cet ouurage à la censure du saint Siege, & auoit fait deffense à ses executeurs testamentaires de le faire imprimer, jusqu'à ce que cette approbation eust precedé. Ils ne furent pas fideles à la derniere volonté de leur amy; mais par sa soumission, il mit son nom à couuert de

panatheme. De sorte que l'on pouuoit se seruir des paroles de Vincent de Lerins, lors qu'il parle de la reiteration du Baptesme des heretiques que saint Cyprien auoit enseignée, & que les Donatistes pratiquoient suiuant sa doctrine. *O l'admirable changement des choses! Les Auteurs de la mesme opinion sont tenus pour Catholiques, & les Sectateurs sont jugez heretiques: les Maistres sont absous, & les disciples sont condamnez.*

O mira-
rum conuer-
sio! Aucto-
res eiusdem
opinionis
Catholici,
Sectatores
heretici ju-
dicantur:
absoluuntur
magistri,
condemnan-
tur discipu-
li.

On publioit encore par diuers liures imprimez, que la doctrine de Iansenius estoit celle de S. Augustin, qui estoit la doctrine de l'Eglise Romaine en cette matiere: Et de fait que Iansenius appuyoit principalement ses opinions sur diuers passages de saint Augustin qu'il alleguoit, ce qui fut amplement & doctement refuté; & l'on obserua à mesme temps que la pratique des anciens heretiques auoit esté de produire les Escritures saintes, & les Peres pour soutenir leur erreur: Enquoy ceux de ces derniers siecles les auoient imitez, qui employoient souuent le tesmoignage de saint Augustin, à cause de l'autorité, qu'il a dans l'Eglise pour la preuue des dogmes Catholiques, mais que ces allegations n'auoient pas empesché que les Papes & les Conciles n'eussent condamné les fausses doctrines des heretiques, & par mesme moyen les fausses interpretations qu'ils donnoient aux Escritures, & aux Peres. Qu'en ce fait particulier saint Augustin expliqué dans son vray sens, & tel que le Concile de Trente a recueilly de ses escrits, conformément à la regle de la Foy, & à la tradition Catholique, dont ce Concile estoit le Iuge, se trouuoit ouuertement contraire aux subtilitez de Iansenius, qui ruinent esgalement la verité de la Foy, & la pure doctrine de saint Augustin.

On conclud l'aduis en disant, que l'on ne pouuoit prendre vn moyen plus asseuré pour reünir les esprits, & donner à l'Eglise vne paix aduantageuse, que de reduire les sentimens de tous à l'vnité, qui est fondée sur la pierre immobile, à laquelle IESVS-CHRIST a promis vne victoire certaine contre les portes de l'enfer. C'est pourquoy il falloit s'attacher aux choses decidées par la Constitution, & declarer que ces cinq Propositions sont tirées du liure de Iansenius, & qu'elles font

font condamnées en leur sens propre, qui est celuy de Iansenius, dequoy l'Assemblée rendroit compte au Pape par vne lettre qui luy seroit escrite; & que l'on escriroit à mesme temps vne lettre circulaire à Messeigneurs les Prelats du Royaume, afin qu'en executant la Constitution de N. S. P. ils peussent plus facilement dissiper toutes les subtilitez, & tous les equiuoques que l'on affecte pour en ruiner l'autorité.

Après auoir ouï les suffrages des Commissaires, on proposa que les Sectateurs de la doctrine de Iansenius consentiroient à la condamnation des cinq Propositions en quel que sens qu'elles peussent auoir, pourueu que l'on s'abstinist de dire que c'estoit au sens de Iansenius. L'Assemblée jugea à propos de remettre au 28. du mois de Mars la deliberation, tant sur l'aduis des Commissaires, que sur l'expedient proposé: & pendant ce temps vn chacun auroit le loisir de conferer les passages de Iansenius, avec les cinq Propositions sur les cottes des lieux, qui furent communiquées.

Le 28. on continua l'Assemblée; & d'abord on fit lecture des textes de Iansenius, qui estoient alleguez dans les liurets imprimez, pour verifier que les cinq Propositions n'estoient point de luy, & que l'on trouuoit dans cét Auteur les contradictoires des Propositions condamnées. On leur aussi les textes de saint Augustin, que les Auteurs de ces liurets alleguoient sur chacune des cinq Propositions, d'où ils pretendoient conclurre, que dans leur condamnation estoit comprise celle de la doctrine de saint Augustin.

Messeigneurs les Commissaires qui prirent leur seance hors le Bureau, chacun en son rang, firent remarquer manifestement en leurs opinions la mauuaise foy de ces Auteurs, en l'allegation qu'ils faisoient des textes de Iansenius, dont le volume estoit sur le Bureau: mais ils s'estendirent particulièrement à monstrier que saint Augustin en son vray sens estoit conforme aux decisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Iansenius. Qu'il estoit certain que saint Augustin auoit enseigné sur cette matiere, ce qui appartenoit à la regle de la Foy: mais qu'il y auoit adjousté d'autres questions qui n'estoient point de Foy, &

auoient esté laissées indecises par le Pape Celestin. Que le mal-heur de Iansenius estoit que ses opinions contenuës dans les cinq Propositions n'estoient pas du nombre des indecises, mais de celles qui estoient pas du nombre des regle de la Foy, soustenuë & deffenduë puïssamment par saint Augustin. Qu'il n'y auoit point eu d'Auteur Catholique qui l'eust interpreté au sens de Iansenius, jusqu'à Baius, qui auoit esté condamné en cela par les Papes Gregoire XIII. & Pie V. Que le Concile de Trente auoit expliqué la vraye intention de ce Saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'estoit ouuertement déclaré: auxquels l'on en adjousta quelques autres fort considerables, pour faire voir clairement les sentimens de ce profond Auteur. On descouurit la fausseté des interpretations que Iansenius donnoit à quelques lieux principaux, desquels il s'est seruy pour preuue de ses erreurs. Ces reflexions furent appuyées par les beaux discours que Messieurs les Prelats firent sur ce sujet en opinant.

A quoy son Eminence adjousta, que l'on n'auoit jamais douté, ny en France ny en Flandre, auant la decision du Pape, que les cinq Propositions ne continssent l'abbregé de la doctrine de Iansenius; Que de France l'on auoit enuoyé à Rome cinq Docteurs pour soustenir cette doctrine comme veritable; Que l'on s'estoit aduisé de mettre en doute depuis la condamnation, ce qui auoit esté tenu pour constant auparauant, afin d'éluder par ce moyen les decisions faites par le Pape. Que l'examen qui auoit esté fait, tant par Messieurs les Commissaires dans leurs conferences, & dans cette Assemblée, que par chacun des Prelats en son particulier, justifoit assez l'exposé qui estoit dans la Constitution, dont l'autorité ne pouuoit estre violée par qui que ce soit. Et que pour le point de la conformité de la doctrine de S. Augustin à celle de Iansenius, on pouuoit considerer, outre ce qui auoit esté doctement representé, que cét Escruain auoit tesmoigné par ses declarations contenuës en son liure, & en son testament, qu'il doutoit de la verité de ses opinions; puis qu'il les soumettoit à la censure du saint Siege. Car il ne

pretendoit pas y soumettre la doctrine de saint Augustin, qui n'a point esté soubçonné d'erreur par l'Eglise Romaine: mais l'interpretation particuliere qu'il donnoit aux passages de ce Pere, laquelle il asseuroit auoir esté inconnüe aux escolles de Theologie, depuis cinq cens ans.

On examina aussi l'expedient qui auoit esté proposé de recevoir la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles puissent auoir, pourueu que l'on ne dist pas qu'elle est faite au sens que Iansenius les enseigne. Outre l'absurdité qu'il y auoit de condamner ces Propositions en quelque sens qu'elles puissent auoir, puisque selon eux, elles peuuent auoir vn sens Catholique, on remarqua que par ces termes generaux l'on vouloit rendre inutile la condamnation, qui est claire & tres-expresse dans la Constitution contre la doctrine de Iansenius. On obserua diuers exemples des artifices dont s'estoient seruis les anciens heretiques, pour surprendre par les ambiguités des paroles, la sincerité des Euesques Catholiques. De sorte que l'on jugea, que cét expedient estoit contraire à la paix, & à l'vnion des esprits que l'on recherchoit, puis qu'elle ne pouuoit estre fondée sur vne ambiguité qui est la source des diuisions; mais sur la verité & l'vnité de la Foy. Ce que l'experience auoit fait reconnoître, lors que pour appaiser les diuisions excitées par les heretiques on auoit voulu s'accommoder par des temperamens: enquoy les Catholiques auoient esté trompez, & l'heresie estoit demeurée en sa vigueur. C'est pourquoy saint Hierosme parlant du Concile d'Arimini, où les accommodemens furent receus pour le bien de la paix, auoit dit ces paroles: *L'infidelité a esté escrite sous le nom de l'vnité.* Et par consequent qu'il falloit pour maintenir l'Eglise en ses auantages, rejeter l'expedient, afin que comme disoit ce saint Docteur contre les Pelagiens: *Qu'une paix feinte, n'oste l'auantage que la guerre a conserué.*

L'affaire mise en deliberation, il fut arresté que l'on declaroit par voye de jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution auoit condamné les cinq Propositions, comme estant de Iansenius, & au sens de

Sub nomine
vnitatis, in-
fidelitas scri-
pta est.

Hier. ad-
uers. Lucif.

Quod bel-
lum serua-
uit, pax fi-
cta non au-
ferat.

Idem adu.
Pelag.

Iansenius: & que le Pape seroit informé de ce jugement de l'Assemblée par la lettre qu'elle escriroit à sa Sainteté, & qu'il seroit aussi escrit sur le mesme sujet à Messieurs les Prelats. Monseigneur l'Archeuesque de Toulouse fut nommé pour faire la lettre pour le Pape, & Monseigneur l'Euesque de Chartres, pour faire la lettre circulaire adressée à Messieurs les Euesques absens.

Ces lettres furent rapportées à son Eminence & à Messieurs les autres Deputez pour les examiner, qui les leurent & les approuerent. En suite elles furent representées dans l'Assemblée, qui fut tenuë au mesme lieu le 9. d'Avril, le Mercredy apres Pasques, & signées par tous les Euesques, sous la datte du jour de la deliberation, qui estoit le 28. de Mars.

La depesche fut adressée à Monseigneur l'Euesque de Lodeve, maintenant Euesque de Montpellier, qui estoit à Rome pour les affaires du Roy. Il remit entre les mains du Pape la lettre de l'Assemblée, le 24. de May 1654. en luy expliquant le sujet de la deliberation qu'elle contenoit. Sa Sainteté tesmoigna vne extrême satisfaction de ce procedé, & dit qu'elle auoit de l'obligation aux Euesques de France, de ce qu'ils auoient expliqué sa Constitution suiuant son sens, en declarant que les cinq Propositions estoient condamnées au sens qu'elles sont expliquées dans le liure de Iansenius: Et baisant la lettre, le Pape dit que c'estoit la plus grande joye qu'il eust receuë dans son Pontificat. En suite il donna ordre à Monseigneur le Cardinal Chisi, pour lors Secretaire d'Etat, & maintenant le Pape Alexandre VII. de faire expedier vn Bref en responce à cette lettre, comme il fit en datte du 29. Septembre 1654. avec l'adresse à l'Assemblée generale du Clergé de France, qui deuoit estre tenuë dans peu de temps.

On obmet les discours particuliers que sa Sainteté tint sur cette matiere à Monseigneur de Lodeve, d'autant que sa Relation est inserée dans ce Procez verbal, en la seance tenuë le 24. de Mars dernier: où l'on pourra remarquer que sa Sainteté luy auoit declaré en vne audiance precedente, qu'elle

auoit les Euesques de France écrits en son cœur; que suiuant leur exemple tous les Euesques des autres Royaumes, auxquels elle auoit enuoyé sa Constitution, l'auoient receüe & souscrite avec respect; & mesme l'Archeuesque de Malines, & l'Euesque de Gand, quoy qu'ils y eussent apporté quelque difficulté au commencement.

Le desir que l'on auoit d'auoir connoissance du contenu en la response du Pape, auant la tenuë de l'Assemblée generale du Clergé, que l'on preuoyoit deuoir estre retardée au delà du temps ordonné par les reglemens, fut cause que l'on fit l'ouuerture de ce Bref présenté par Monseigneur de Lodeve, dans vne Assemblée de Prelats qui fut tenuë le 20. de May en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin qui y presida. Le Roy auoit fait expedier sur iceluy ses lettres de Declaration du 17. de May; par lesquelles, apres auoir exposé que par ses lettres precedentes il auoit enjoint à tous les Officiers & subjets de quelque qualité qu'ils fussent, de tenir la main à l'execution de la Constitution du feu Pape Innocent X. Sa Majesté continuant cette protection, entend que ledit Bref, qui a satisfait à toutes les difficultez meües sur ce sujet, suiuant les lettres qui auoient esté escrites à sa Sainteté par les Archeuesques & Euesques de son Royaume, soit receu & executé par tout. A quoy il adjouste en consequence dudit Bref, que les liures, lettres & escrits qui ont esté composez & publiez pour la deffense des opinions condamnées demeureront supprimez, nonobstant les permissions & priuileges, que les Auteurs pourroient en auoir obtenus.

On eut beaucoup de satisfaction de celle que le Pape tesmoignoit auoir receüe de la conduite de l'Assemblée precedente, & de ce que sa Sainteté declaroit en termes exprés, qu'elle auoit condamné par sa Constitution dans les cinq Propositions, la doctrine de Iansenius, contenuë dans son liure intitulé, *Augustinus*. Il fut arresté par cette Assemblée, que l'on escriroit vne lettre commune à tous les Prelats, par laquelle on leur donneroit connoissance des intentions de sa Sainteté contenuës en son Bref: & que pour les in-

22

former de ce qui s'estoit passé en cette occasion, on leur enuoyeroit la copie de la Constitution & du Bref, & des lettres qui auoient esté escrites par les Assemblées precedentes. Et de plus, que pour arrester le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise pût estre affligée, on les conuieroit à faire soucrire la Constitution & le Bref de sa Sainteté par tous les Chapitres, les Recteurs des Vniuersitez, & par toutes les Communautéz tant Seculieres que Regulieres, exemptes & non exemptes; par les Curez, & ceux qui sont ou seront pourueus des Benefices dans leurs Dioceses; & generalement par toutes les personnes qui sont sous leur charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient. On adjousta qu'ils ordonneroient que la Constitution & le Bref soient enregistrez aux Greffes de leurs Officialitez, pour y auoir recours quand besoin seroit; les aduertissant que si apres vne decision si solemnelle & si expresse, quelque vn venoit à tomber dans les sentimens de cette mauuaise doctrine, on deuoit proceder contre luy par les voyes canoniques.

Ce jugement Ecclesiastique rendu par l'Assemblée de 1654. & confirmé par le Bref de sa Sainteté a esté receu avec respect dans tout le Royaume: & la faculté de Theologie de Paris, dont la reputation est si hautement establie par toute la Chrestienté, l'a suiuy en la Censure qu'elle a donné le dernier de Ianuier 1656.

LE premier du mois de Septembre 1656. l'Assemblée generale, où estoient presens Messieurs les Euesques, qui estoient en cette ville pour leurs affaires, qu'elle auoit priez pour cet effet, apres auoir esté informée par la lecture de cette Relation, de ce qui auoit esté traité & conclud aux trois Assemblées precedentes, projeta de prendre avec toute sorte d'exactitude vne derniere resolution sur cette matiere. Pour cet effet, elle fit faire la lecture tant de la Constitution & des lettres que ces Assemblées auoient escrites, que du Bref du Pape adressé à celle-cy, qui luy fut présenté par Monseigneur l'Euesque de Montpellier, suiuant l'ordre qu'il en auoit receu de sa Sainteté.

La conclusion de cette affaire estoit souhaitée non seulement par les peuples de ce Royaume, mais encore par le Roy & la Reyne, qui auoient chargé de leurs lettres Messieurs les Euesques de Rennes, & de Rhodéz, afin de conuier l'Assemblée à terminer toutes les difficultez qui se rencontrent en l'exécution de la Constitution. Ce qu'ils firent avec vn discours plein de grauité; & declarerent de la part de sa Majesté qu'elle contribueroit ce qui dependroit de son autorité, pour remettre dans leur deuoir ceux qui seroient refractaires à l'observation des choses decidées. Leurs Majestez animées par le conseil de Monseigneur le Cardinal Mazarin, ont imité en cette action de pieté le zele de l'Empereur Marcian; lequel estant entré dans le Concile de Chalcedoine, pour exhorter les Peres à confirmer la regle de la Foy, suiuant le Synode de Nicée, & l'*Epistre du Pape Leon*, adjousta qu'il n'estoit pas venu *pour exercer aucune puissance dans le Concile, mais pour fortifier les decisions de la Foy.*

*Conc. Chalcedo. act. vij.
Ad fidem corroborandam, non ad aliquam potentiam exercendam.*

Encore bien que cette Assemblée ne soit point en foy, d'vne consideration egale à vn Concile Oecumenique, neantmoins elle a plus de force & d'autorité, que n'auoient les trois Assemblées precedentes, quoy qu'elles conuiennent en ce qu'elles ont agy, pour l'exécution des Decrets du saint Siege Apostolique donnez sur la Consultation des Euesques.

On examina le poids de cette Assemblée, sur le rapport qu'elle a avec les Conciles Nationaux, dont elle possède les principales fonctions. Ce qui fut justifié amplement par le recit de l'origine de ces Conciles dans l'usage de l'Eglise; lesquels ayans esté introduits pour quelque cause extraordinaire par le consentement des Euesques de diuerses Prouinces, (comme l'on le pratiqua en la condamnation de Paul de Samosate en l'Orient, & en l'Occident,) furent enfin reglez en Assemblées ordinaires, depuis le departement de l'Empire que fit Constantin; sçauoir, en sept Dioceses dans l'Occident, & en cinq dans l'Orient; sans prejudicier aux Conciles particuliers de chaque Prouince, qui auoient esté autorisez, par le Synode de Nicée. Les Gaules qui fu-

antolog

rent diuifées en dix-sept Prouinces, composioient la Diocese Gallicane; & le Concile de toutes ces Prouinces, ou d'une partie, se tenoit canoniquement du temps de l'Empire Romain, par le consentement mutuel des Euesques; & quelquefois par les ordres des Papes; sans qu'il fust necessaire d'auoir vne permission speciale des Princes, qui estoit desja accordée par le Reglement general des Dioceses, ou Regions.

Après la ruine de l'Empire, les Rois des François, des Goths, & des Bourguignons, consentirent la tenuë de ces Conciles limitez à l'estenduë de leurs Royaumes; d'où vient que le Concile d'Agde est composé des Prouinces qui estoient sujettes aux Wisigoths; comme celuy d'Epone de celles qui obeïssioient aux Bourguignons. Le Roy Clouis après ses conquestes permit la tenuë du Concile d'Orleans, qui comprenoit la plus grande partie des Prouinces des Gaules. Après son decez, ce grand corps estant partagé en diuers Royaumes, qu'ils appelloient *le sort* de chaque Roy, les Conciles furent ordinairement composez des Prouinces de chaque Royaume; sinon que les Rois consentirent à vne Assemblée generale des Gaules, comme ils firent pour la tenuë du second Concile d'Orleans.

L'on traittoit en ces Conciles, comme l'on faisoit aux Conciles pleners de la Diocese d'Afrique, des causes communes à toutes les Prouinces; & du jugement des affaires douteuses & difficiles soit de la Foy, ou de la Discipline; & l'on reseruoit le jugement des causes priuées aux Synodes de chaque Prouince.

Ces Conciles Nationaux reprirent leur premier esclat en France, sous Charlemagne & Louys son fils; dont l'Assemblée se faisoit, soit separément, soit conjointement avec l'Assemblée des Seigneurs du Royaume, pour traiter avec ceux-cy des affaires publiques; & dans vne Chambre separée des matieres Ecclesiastiques.

L'autorité de ces Conciles commença à s'affoiblir du temps du Pape Nicolas I. & depuis la forme en fut changée, par diuers Legats que le saint Siege enuoyoit, lesquels com-
posioient

posoient ces Conciles des seules Prouinces du Royaume, qui estoient dans l'estenduë de leur legation. Et dautant qu'ils renuoyoient à Rome les matieres qu'ils jugeoient douteuses; & que les appels interjettez des sentences Synodales estoient receus facilement, les Euesques commencerent à se degouster de la tenuë de ces Conciles, dès le temps d'Yues Euesque de Chartres.

Neantmoins l'Eglise Gallicane ne se departit pas de ses droits anciens, quoy qu'elle s'en soit serui plus rarement, c'est à sçauoir, lors que les occasions des schismes, ou du renuersement de la discipline ont desiré ce remede. Elle continuë maintenant ses Assemblées generales avec la permission du Roy, pour y traiter des choses spirituelles, & temporelles du Clergé. Les Euesques qui forment ce corps sont nommez dans les Assemblées de chaque Prouince, conuouquées par le Metropolitan, suiuant l'ordre prescrit par les Canons d'Afrique. On y joint des Deputez du second ordre, à cause des affaires temporelles, qui opinent aussi aux choses spirituelles, comme representans les Euesques absens qui leur ont donné leur procuration, ainsi que le pratiqnoient dans les anciens Conciles Nationaux, les deleguez ou Vicaires des Euesques absens. De sorte que l'on peut asseurer que toute l'autorité de l'Eglise Gallicane, en ce qui regarde la doctrine, & les reglemens de la discipline Ecclesiastique reside en cette Assemblée generale, qui est en cela vn Concile National, comme les trois autres Assemblées representoient les Synodes plus grands que les Prouinciaux, mais moindres en autorité que les Nationaux, pleniens, & complets.

Il faut esperer que cette consideration flechira les esprits qui sont les plus fermes pour soustenir l'erreur, à rendre vne entiere obeissance aux choses decidées par la Constitution, suiuant le sens auquel le Bref Apostolique l'a expliquée, lors qu'ils verront le respect avec lequel ce corps de l'Eglise Gallicane, autorisé en cette matiere par l'adresse que le Pape luy a fait de son Bref, accepte cette interpretation, & qu'ils considereront le soin qu'elle a de prendre les ordres necessaires pour l'affermissement de son execution.

D

Après avoir traité de l'autorité de cette Assemblée, on entra dans la discussion des termes avec lesquels le Bref exprime la condamnation de la doctrine de Iansenius. Ils sont conçus en telle sorte, qu'ils font voir que la force de la Decision tombe sur la question de droit, c'est à dire sur la condamnation des opinions que cét Auteur enseigne dans son liure intitulé, *Augustinus*, sur la matiere contenuë dans les cinq Propositions. Car pour la question de Fait, sçavoir, si ces Propositions sont dans le liure de Iansenius, elle n'est pas par eux proposée fidelement; à laquelle neantmoins ils veulent reduire toute la dispute, afin de rendre inutile la Constitution, sous pretexte que l'Eglise peut errer aux questions de Fait. Il n'est pas necessaire d'examiner si chacune des cinq Propositions est couchée dans le liure de Iansenius aux memes termes; mais de considerer si le liure de Iansenius traite, examine, & enseigne aucune opinion sur la matiere exprimée dans les cinq Propositions. Or il est constant qu'il enseigne des dogmes, & traite des doctrines de cette nature en son liure; ce sont ces opinions, ces dogmes, & ces doctrines qui sont condamnées par la Constitution, ainsi que declare le Bref de sa Sainteté. Si ses Sectateurs perseueroient à soustenir que cét Auteur n'enseigne point & n'explique aucune doctrine sur cette matiere, il seroit à souhaitter, que leur discours fust aussi puissant à destruire les choses qui sont, comme il seroit temeraire à les nier contre la conscience: mais cette negation n'empescheroit pas que l'anatheme ne frappe les opinions condamnées, que sa Sainteté, les Euesques, & les personnes pieuses & orthodoxes ont leu avec regret dans le liure de cét Auteur, comme il fut amplement expliqué dans l'Assemblée de 1654. & qu'il est confirmé par le Bref.

On ne s'engage pas maintenant à traiter des bornes dans lesquelles doit estre restrainte la maxime qui a esté aduancée touchant l'erreur de Fait. Car cét examen n'est pas necessaire à present, comme il a esté dit. Et d'ailleurs il est notoire, qu'elle s'entend des causes priuées & speciales, comme parle le Pape Leon, qui sont traittées deuant les

Conciles, & les Papes. Mais il faut adjouster pour l'instruction des foibles, afin qu'ils ne soient trompez en autres occasions, qu'elle n'a point lieu aux questions du Fait qui est inseparable des matieres de Foy, ou des mœurs generales de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les saintes Escritures, dont l'interpretation depend de la Tradition Catholique, qui se verifie par le tesmoignage des Peres dans la suite des siecles. Cette Tradition qui consiste en Fait, est declarée par l'Eglise, avec la mesme autorité infaillible qu'elle juge de la Foy; autrement il arriueroit que toutes les veritez Chrestiennes seroient dans la doute & l'incertitude, qui est opposée à la verité constante, & immobile de la Foy.

La chaleur que l'on apporte à vouloir persuader, que la doctrine de Iansenius est celle qu'il a tirée du sein de saint Augustin, obligea l'Assemblée de louer ce qui auoit esté obserué par celle de 1654. C'est à sçauoir que le vray sens de saint Augustin estoit conforme à la Constitution, & tout à fait opposé à la doctrine condamnée de Iansenius; laquelle il appuye sur les mauuais sens qu'il donne aux textes de ce venerable Docteur de l'Eglise. On auoit insinué pour lors ce sentiment dans la Lettre écrite au Pape, disant que ce nouveau Escriuain auoit tasché de ruiner la vraye Foy, par la fausseté des interpretations qu'il donnoit aux textes des anciens Peres qu'il alleguoit. Mais on jugea que l'estat present des choses, requeroit que l'Assemblée expliquast plus ouuertement cet article tres-important pour la consolation des fideles, qui ont du respect, comme ils doiuent, pour la doctrine de saint Augustin; mais qui craignent qu'elle soit choquée par la Constitution, dequoy l'on tasche de leur donner de fortes impressions. Mais il faut esperer que ces esprits delicats, qui n'ont connoissance de la verité de ce point que par la creance qu'ils adjoustent aux discours qui leur sont faits sur cette matiere, aymeront mieux deferer à l'autorité du Clergé de France, qu'à certains particuliers, dont les lumieres d'esprit, & de doctrine ne doiuent pas estre comparées à celles du corps de tout l'Eglise Gallicane, & mesme del'Vniuerselle, qui sont vnies en la declaration de cette ve-

rité; c'est à sçavoir, Que la doctrine de Iansenius, n'est point celle de saint Augustin.

L'on considéra aussi les lettres de Declaration du Roy, données en consequence du Bref, par lesquelles, apres auoir exposé le contenu de ses premiers lettres, qu'il auoit adressées aux Euesques, pour appuyer l'execution de leurs jugemens par le ministere de ses Officiers, contre les Sectateurs de la doctrine condamnée; & apres auoir considéré, que par le Bref, qui confirmoit l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654. toutes les difficultez que l'on auoit formées pour favoriser l'erreur estoient ostées; Sa Majesté ordonne que le contenu en la Constitution & au Bref, sera executé par tout son Royaume. Surquoy l'on fit cette reflexion, que la pieté du Roy estoit semblable à celle des anciens Empereurs Chrestiens, qui decernoient leurs Edits en consequence des Decisions de la Foy, pour adjoüster aux peines Ecclesiastiques, les peines temporelles qui dependent de l'autorité seculiere; dont les loix sont rapportées aux actes des Conciles, & dans les Codes des Empereurs. Par ce moyen les Euesques estoient appuyez en leurs procedures de l'autorité Episcopale, & de la Royale, comme Prosper remarque parlant du Pape Boniface, qu'il se seruoit contre les Pelagiens, *non seulement des Edits Apostoliques, mais aussi des Royaux*, qui auoient esté decernez par Honorius & Constance son collegue.

Non solum
Apostolicis,
sed etiam
Regis vte-
barur Edi-
ctis.
Prosper ad-
uersus Col-
latorem.

Les Princes regloient les paroles de leurs loix, avec vn tel respect pour l'autorité Episcopale, que pour la condamnation de l'heresie, ils employoient le jugement rendu par l'Eglise, sans s'engager à declarer par le menu les articles de la doctrine heretique. Ils reconnoissoient que la publication des jugemens des Synodes, deuoit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, où l'on pratiquoit cét ordre, que chaque Patriarche en faisoit l'adresse aux Metropolitains, & ceux-cy s'assembloient en corps d'une ou de plusieurs Prouinces, pour receuoir les condamnations de l'heresie, qui estoient publiées depuis en chaque Diocese par les Euesques. Les Magistrats n'apprennent les jugemens de la Foy que par cette voye, comme les Princes en estoient informez par les lettres

des Papes ou des Conciles: ce qui les obligeoit à l'obseruation comme enfans de l'Eglise, & à la protection comme Rois incorporez dans sa Communion. Ils donnoient cette protection par leurs loix, dont ils faisoient l'adresse aux principaux Officiers de l'Empire, comme estoient les Prefects du Pretoire, & ceux-cy les faisoient mettre sur les registres de leur Tribunal, & les publioient en faisant afficher les copies aux lieux publics, avec leur commandement au bas intitulé de leur nom, sans enregistrer ny faire l'affiche des Decrets des Conciles qui estoient desja sousscrits par les Euesques, & publiez par l'ordre Ecclesiastique. Vne partie des Parlemens du Royaume, qui exercent vne autorité semblable à celle de la Prefecture, a suiuy cet exemple, ayant fait enregistrer les lettres de Declaration du Roy, pour tenir la main à l'execution des choses decidées par la Constitution & le Bref, suiuant les occasions qui desireront la vigueur de l'autorité seculiere. Les autres Parlemens ont vne parfaite disposition, pour faire paroistre au premier jour les saintes intentions qu'ils ont pour proteger la sincerité de l'ancienne Foy.

On fit aussi reflexion sur la clause du Bref, par laquelle sa Sainteté exhorte les Prelats d'affermir par l'usage l'execution de son Decret du 23. d'Avril 1654. qui condamne certains liures, en consequence de sa Constitution. On reconnut, que cette consequence estoit tirée du droit, qui declare que la condamnation de l'heresie comprend celle des liures qui la deffendent, comme enseigne saint Gregoire en l'Epistre qu'il a escrit à Anastase Euesque d'Antioche, d'où est pris le chapitre *iv. de hereticis* aux Decretales. Les anciens Conciles ont esté dans ce sentiment; & de plus, encore bien qu'ils ne soumissent pas à l'excommunication de droit, ceux qui liroient ou retiendroient les liures traitans de l'heresie, ils ont employé l'autorité seculiere pour les faire brusler. Constantin ordonna cette peine contre les liures des Ariens, Theodose contre ceux des Nestoriens, Martian contre ceux des Eutychiens, Honorius contre les liures des Origenistes, & Iustinian contre ceux de Seuerus. Depuis ce temps-là, l'Eglise à ordonné quelquefois cette peine par

son autorité, comme fit Innocent II. contre les liures de Pierre Abailard, & le Concile de Constance contre ceux de Wiclef, & de Iean Hus; & depuis les Euesques l'ont pratiqué en diuerfes occasions. Suiuuant les exemples de ces Princes, le Roy a ordonné en consequence du Bref, par ses lettres de Declaration, que les liures composez pour la deffense des opinions condamnées seroient supprimez, notwithstanding tous priuileges qui pourroient auoir esté accordez.

Quant à la peine spirituelle de l'excommunication, le second Concile de Nicée veut qu'elle soit ordonnée par les Euesques contre les laïques & les moines, & celle de deposition contre les Clercs: mais il n'ordonne pas l'excommunication de Droit. Elle n'a pas esté aussi introduite par les Decretales, ny par le Concile de Constance, qui veulent seulement que ceux qui lisent ou retiennent les liures heretiques puissent estre poursuiuis comme fauteurs de l'heresie: ce qui est conforme au Concile de Nicée II. La Bulle de la Cene pour remedier aux maux qui arriuoient de l'impunité, a ordonné fagement en ce cas l'excommunication de droit, reseruée au S. Siege: laquelle doit auoir lieu en toute son estendue, dans les Prouinces où cette Bulle est receuë en vsage, comme parlent les Docteurs. Par l'vsage du Royaume, les hommes prudents & sages qui ont eu la faculté de leurs Euesques de lire les liures heretiques pour le bien de la Religion, sont deschargez de cette peine, & de celle du Droit, qui est celle d'estre tenus suspecs d'heresie, & poursuiuis comme fauteurs.

Au fait particulier, outre la deffense generale de la Bulle de la Cene, il y a vne deffense speciale dans ce Bref contre les liures qui traittent de la doctrine condamnée, que l'on creut que l'Assemblée deuoit receuoir, comme vne suite necessaire de la Constitution. Le denombrement de ces liures est fait dans le Decret de sa Sainteté mentionné dans le Bref; mais on considera que ce Decret ne pouuoit estre inferé presentement dans le Procés verbal, dautant que l'on ne l'auoit pas en forme, Monseigneur de Montpellier ayant déclaré qu'il n'en auoit point esté chargé, lors que le Bref luy fut

deliuré par l'ordre de sa Sainteté. On ne mit point en doute la puissance du saint Siege, touchant la censure des liures. On sçauoit qu'elle fut exercée par le Pape Gelase en son Decret celebre, où il fit le denombrement des liures que les Chrestiens doiuent tenir pour canoniques, apocryphes, & heretiques; & qu'elle a esté reconnuë ensuite par quelques Conciles. Mais on estima que les Decrets de cette nature, pour estre receus & executez en France, outre qu'ils doiuent estre expediez par sa Sainteté, doiuent aussi estre representez en bonne & deuë forme qui puisse faire foy.

Après que l'Assemblée eut considéré toutes les pieces qui auoient esté lues, & ces reflexions qui auoient esté proposées par les Commissaires, elle arresta de se rassembler le lendemain pour prendre vne serieuse deliberation.

Le lendemain second du mois, on proposa vne affaire particuliere, qui estoit dependante de cette matiere; sur laquelle l'Assemblée pourueut comme elle jugea à propos: dequoy le Procès verbal demeure chargé. En suite Monsieur l'Abbé Poncet l'un des Promoteurs, suiuant l'ordre qui luy auoit esté donné, representa sur le Bureau la Censure donnée en Sorbonne par la faculté de Theologie de Paris, le dernier Ianuier 1656. sur laquelle on delibera qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

On vacqua toute la seance du matin à la discussion de l'affaire, & après auoir deliberé par Prouinces, on arresta d'un commun consentement de tous, les articles suiuaus.

Premièrement que l'Assemblée receuoit avec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est adressé; & declare conformement à iceluy, & à la deliberation de l'Assemblée 1654. confirmée par ce Bref, que dans les cinq Propositions la doctrine de Iansenius contenuë dans son liure intitulé, *Augustinus*, laquelle neantmoins n'est pas de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653.

Que pour son execution l'Assemblée renouuelle, & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. 1654. & 1655. suiuant le con-

tenu des lettres qu'elles ont escrites, tant à sa Sainteté, qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformement audit Bref, que les liures & escrits qui ont esté composez & publiez pour deffendre, ou fauoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus elle a resolu d'escire à N. S. P. le Pape, pour luy donner connoissance de la presente deliberation; comme aussi au Roy & à la Reyne; & à Messieurs les Euesques: entendant que dans la lettre qui sera escrite à ceux cy on mettra les ordres contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. ausquels on adjousterà ceux qui ont esté deliberez presentement, avec vne clause portant que les Euesques qui negligeront de faire executer lesdits ordres ne seront point receus dans les Assemblées generales, ny particulieres du Clergé, ny mesmes aux Prouinciales.

Il a esté aussi ordonné que cette Relation sera mise dans le Procez verbal, & imprimée separément avec la Constitution, les Brefs, les Lettres patentes du Roy, & les lettres des Euesques.

Et pour tesmoigner l'affection de l'Assemblée pour l'execution de la Constitution expliquée par le Bref, elle voulut que tous les Euesques & Deputez du second Ordre souscriussent à cette deliberation, dans le cayer du Procez verbal. Ce qui fut differé jusqu'au quatriesme, & executé ce jour-là.

Il semble d'abord que c'est vne chose superflüe & trop recherchée de desirer les souscriptions des Euesques, dont il y en a plusieurs qui ont desja souscrit aux deliberations precedentes touchant la reception de la Constitution. Mais on peut soustenir cette procedure par l'exemple de ce fameux Primat de Carthage *Aurelius*, lequel apres auoir receu le rescrit de l'Empereur *Honorius*, qui vouloit que tous les Euesques souscriussent à la condamnation qui auoit esté decernée contre les Pelagiens par les Conciles d'Afrique, & confirmée par les Papes *Innocent* & *Zozime*, escriuit aux Euesques Africains qu'il estoit necessaire que tous y souscriussent.

sent. La gravité des paroles de ce grand homme meritent d'estre representées en ce lieu. Il leur dit, qu'il leur enuoye les lettres du Prince, afin que par leur lecture, ils apprennent de quelle façon ils doiuent souscrire, ^a soit ceux dont le sein est des-jà sur les actes des Conciles, soit ceux qui n'auoient peu estre presens au Concile plenier de toute l'Afrique; afin que lors que l'on aura la souscription entiere de tous à la condamnation de ces heretiques, il n'y ait rien, d'où l'on puisse recueillir avec raison qu'il y reste aucun soubçon de dissimulation, ou de negligence, ou peut-estre de quelque malignité couuerte. Honorius auoit donné sujet à cette derniere clause de la lettre d'Aurelius, d'autant qu'il auoit tesmoigné son indignation ^b contre l'opiniastrété de quelques Euesques, qui par vn taisible consentement autorisoient les disputes des heretiques, ou bien ne les destruisoient pas par vne oppugnation publique. Lesquels il veut estre deposez par la sentence ^c de la sainteté d'Aurelius, s'ils refusent cette souscription.

La diligence que tous Messeigneurs les Euesques apporteront à souscrire les premiers, & à faire souscrire tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, fera voir la difference qu'il y a entre les desseins couverts de quelques Africains de ce temps-là, & la sincerité des François. Ceux-cy ne souffriront pas, s'il est permis de se seruir des paroles d'Honorius, ^c que les personnes qui suiuent cette secte detestable, dessaignans des choses nouvelles & inusitées contre l'honneur de la Religion, cachent avec des conferences secretes vn sacrilege, qui a esté des-jà condamné par l'autorité publique.

etiam corrigendam, qui prauas eorum disputationes tacito consensu astruunt, vel publica oppugnatione non destruunt. Apud Baron. n. 57. c. Non patietur Sanctitas tua sceleratæ detestabilis homines in injuriam religionis noua & inusitata meditantis, secretis tractatibus occultare sacrilegium publica semel auctoritate damnatum.

* Apud Baronium refertur rescriptum Honorij ex codice Louaniensi, in quo locus iste graui mendo laborat. Sic enim concipitur, Scituros definitione testimonij tui, &c. vera lectio restituenda est ex codice MS. S. Germani ad urbem Parisiensem, & ex altero codice M. S. S. Hieronymi Murtenensis non longè à Barcelona, apud quos legitur, Scituros definitione Sanctimonij tui. Quæ restitutio magni est momenti. Communatur enim Princeps secundum canones Episcopatus amissionem, ijs qui segniter se gesserint aduersus Pelagianos, & præter expulsionem à ciuitatibus, quæ pœna secularis est, interdictam quoque in perpetuum communionem. Sed has Ecclesiasticas pœnas multationis Sacerdotij, & interdictæ communionis, vult infligi auctoritate Aurelij Carthaginensis Africanis Episcopis, Definitione sanctimonij tui, inquit, non autem testimonij, vt perperam legitur apud Baronium. Sanctimonium, quod & sanctimonia ab alijs dicitur, idem est ac sanctitas, initio rescripti; quo titulo honestabantur Episcopi etiam à Principibus.

E

a Sicut quorum in Synodalibus gestis subscriptio jam tenetur, siue qui non potuissent eisdem plenario totius Africae interesse Concilio: quod, cum in supradictorum hereticorum damnatione omnium veterum fuerit integrata subscriptio, nihil omnino sit, unde illius dissimulationis, vel negligentiae, vel occultae forsitan prauitatis aliqua videatur merito remansisse suspicio.

Apud Baron. ad an. 419. n. 58.

b Ad quorundam Episcoporum pertinaciam